

Extraits de la loi fédérale suisse concernant la répression de la traite des femmes et des enfants : (du 30 septembre 1925)

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **16 (1928)**

Heft 275

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259379>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dire qu'il s'agit manifestement d'un cas de traite. Il n'existe pas la moindre preuve que les prostituées étrangères expulsées de Suisse soient devenues les victimes de trafiquants.»

Les enquêtes effectuées dans les autres pays n'ont pas prouvé qu'un nombre tant soit peu important de femmes soient recrutées en Suisse, quoique l'on trouve dans les pays voisins quelques cas de prostituées suisses inscrites sur les registres. Il y avait en Italie, dans les vingt mois se terminant en mars 1924, dix prostituées suisses enregistrées; il n'y en a eu aucune au cours des douze mois se terminant au 31 décembre 1925.

* * *

Extraits de la loi fédérale suisse concernant la répression de la traite des femmes et des enfants

(Du 30 septembre 1925.)

I. Traite des femmes et des enfants.

ARTICLE PREMIER. — 1. Celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, se sera livré à la traite des femmes et des mineurs, notamment en les embauchant, entraînant ou détournant, sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion de trois ans au moins:

Si la victime est âgée de moins de dix-huit ans;

Si elle est la femme ou la descendante du délinquant, son enfant adoptif ou l'enfant de son conjoint, ou si elle avait été confiée à ses soins, à sa garde ou à sa surveillance;

Si le délinquant a usé de ruse, de violence, de menaces ou de contrainte;

S'il a abusé de l'autorité que lui donne sur la victime sa qualité d'employeur ou s'il a exploité son état de dénuement;

Si la victime a été emmenée de l'étranger;

Si elle devait être livrée à un proxénète professionnel;

Si le délinquant fait le métier de la traite.

3. Celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite des femmes ou des enfants sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

4. En outre, le délinquant sera dans tous les cas puni de l'amende jusqu'à 20.000 francs.

ARTICLE 2. — Celui qui aura commis à l'étranger le délit prévu à l'article premier est punissable d'après la loi suisse, pourvu que l'acte soit réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, ou s'il est extradé à la Confédération à raison de ce délit. Si la loi du lieu où le délit a été commis est plus favorable au délinquant, celui-ci sera jugé d'après cette loi.

Le délinquant ne pourra plus être puni à raison du délit s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

Si le délinquant n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie lui sera imputée sur la peine à prononcer.

* * *

Texte du contrat d'engagement d'une artiste de café-concert à Genève

Engagement de Mademoiselle

Durée: Un mois.

Appointements: Cinq francs par jour.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur directeur, d'une part, et Mademoiselle demeurant à, se déclarant libre de tout engagement, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Mademoiselle s'engage comme artiste danseuse mondaine à travailler tous les soirs et matinées, aux heures indiquées par le directeur ou ses délégués, sous peine d'une des amendes établies au Règlement du Restaurant du qu'elle déclare connaître et accepter. Les matinées sont comprises dans le prix de l'engagement. Le service comprend: thés-dansants de 4 h. 30 à 6 h. 30, et restaurant de nuit-dancing, de 9 h. à la fermeture.

Art. 2. — L'artiste soussignée s'engage à consacrer tous ses

talents, sans aucune réserve, au bien du service de la direction. Sous aucun prétexte, elle ne pourra prêter son concours au dehors sans autorisation écrite de la direction; elle devra donner une nouveauté au moins tous les huit jours; elle s'engage aussi à apporter le plus grand soin dans sa manière de s'habiller.

L'artiste s'engage à ne pas fréquenter, même comme consommateur, les établissements similaires, sous peine de *résiliation immédiate*, à volonté de la direction.

Art. 3. — Tous les costumes et toilettes ainsi que l'orchestration de chaque morceau composant le répertoire de l'artiste sont à sa charge.

Art. 4. — En cas d'incendie, d'épidémie, de réparation ou de tout autre événement, quel qu'il soit, qui provoquerait ou ferait ordonner la fermeture de l'établissement, les appointements de l'artiste cesseraient de courir de plein droit sans indemnité; il en serait de même s'il lui était fait par l'autorité défense de paraître en scène ou en piste.

Art. 5. — La direction se réserve le droit absolu de *résilier immédiatement et sans indemnité* toutes personnes employées au Restaurant du à un titre quelconque (artistes, musiciens, personnel, etc.), dans les cas suivants:

1° Refus de travail ou de l'exécution du règlement et du présent engagement;

2° Grossièreté, insultes ou injures envers les chefs de service de l'administration;

3° Querelles, ivrognerie, mauvaise tenue, interpellation au public, scandale;

4° Négligence dans le travail, dans les costumes et toilettes;

5° Interruption, indisposition, grossesse, perte de voix, maladie ou suspension de travail pour quelque motif que ce soit.

Art. 6. — La direction se réserve encore le droit exclusif de résilier le présent engagement après la première si elle trouve le talent de l'artiste insuffisant, et ce sans indemnité aucune. De convention absolument expresse, la direction sera seule juge en la question et l'artiste soussignée déclare accepter cette clause.

Art. 7. — L'arrivée de l'artiste est fixée la veille de ses débuts à midi. En cas de retard, la direction pourra, à son gré, résilier l'engagement sans indemnité ou renvoyer les débuts à une date ultérieure.

Art. 8. — Dans le cas où l'artiste ne se rendrait pas à son engagement ou l'interromprait pendant son cours, elle payerait à la direction une indemnité fixée dès maintenant à forfait d'un commun accord à la somme de 500 francs.

Art. 9. — L'artiste devra toujours se rendre avec exactitude aux heures des répétitions et des représentations; elle devra se conformer rigoureusement aux ordres verbaux et dispositions portés chaque jour au tableau de service. En cas d'infraction, elle sera passible d'une amende établie par le règlement.

Art. 10. — Toute artiste qui a déjà été antérieurement engagée dans un concert ou théâtre de Genève doit en prévenir la direction avant de signer le présent engagement, sous peine de *nullité* de celui-ci.

Art. 11. — A partir du jour de la signature des présentes, l'artiste soussignée s'interdit expressément de contracter aucun engagement dans un autre établissement de Genève, sous peine d'une indemnité fixée d'un commun accord à forfait à 1000 fr. à payer par elle à la direction. Cette interdiction prendra fin six mois après l'expiration du présent contrat.

Art. 12. — Toutes ces clauses et conditions entièrement respectées et exécutées, la direction s'engage à payer à l'artiste soussignée les appointements stipulés en tête du présent engagement. Le paiement aura lieu, par semaine ou jours échus, tous les lundis.

Art. 13. — La direction ne répond pas des accidents qui pourraient arriver aux artistes au cours de leur travail ou pendant leur présence, sur la scène ou dans les salles du Restaurant-Dancing, véranda ou terrasse.

Art. 14. — La direction se réserve le droit de faire exécuter à l'artiste soussignée, aux mêmes conditions que celles du présent engagement, la totalité ou une partie de la durée de celui-ci, dans un autre établissement de Genève ou de la Suisse. En cas de déplacement, le voyage aller et retour en deuxième classe sera payé par la direction.

L'artiste soussignée accepte tout expressément cette clause et déclare s'y soumettre sans aucune contestation, réclamation ou autre indemnité que celle du voyage déjà prévu.